

la majorité de
 ons se feront a
 emblées du bu
 tifs, la majorité
 ésolution, décl
 ire d'au moins
 la charge de
 s mentionnées
 ors en charge
 llègues ont les
 à l'assemblée
 r une fonction
 année qui sui
 on peut voter
 e indemnité à
 tion qu'il aura
 sident et les
 exonérés de
 ions de la So
 des Statuts

Secrétaire-Trésorier, sur délibération du Bureau des Direc-
 teurs les y autorisant, pourront au nom de la Société négocier tous achats ou ventes de parts de Banque, de fonds publics, prêts d'argent et contracter tous emprunts jugés nécessaires et utiles par les Directeurs et aux conditions et restrictions approuvées par eux; ils pourront de même, et sur semblable délibération, accepter, acquérir, posséder, vendre, aliéner, transporter, engager et hypothéquer, pour et au nom de la Société, tous biens-fonds, héritages, argents, marchandises, meubles et effets quelconques, et tous titres, obligations pour deniers, transports, cessions, subrogations ou autres instruments portant obligation, actes ou titres et tous autres effets et tous droits et réclamations que la Société est en droit d'accepter, acquérir, posséder, vendre, aliéner, transporter, engager et hypothéquer en vertu de la loi, faire remises en partie et composer avec toutes personnes quelconques sur des réclamations qu'ils jugeraient d'un recouvrement douteux ou plus ou moins incertain et éloigné, faire remises, en certains cas, des amendes encourues; et tous les actes requis pour les effets ci-dessus seront signés par le Président et s'il est absent ou personnellement intéressé, par le Vice-Président, et seront aussi contresignés par le Secrétaire-Trésorier, ou si ce dernier est absent ou personnellement intéressé, par l'Assistant Secrétaire-Trésorier, ou par toute autre personne spécialement autorisée par résolution des Directeurs.

Signature des
 actes.

ARTICLE XXVI.—Les Directeurs nomment un Trésorier Secrétaire qui est en même temps Secrétaire et qui conduit les affaires Trésorier. du Bureau de Direction sous le contrôle des Directeurs.

Il ne peut commencer à remplir ses fonctions qu'après avoir donné un cautionnement suffisant à la discrétion des Directeurs. Cautionnement.

ARTICLE XXVII.—Le Secrétaire-Trésorier est autorisé à recevoir et payer toutes sommes de deniers dues à ou par la Société et son reçu libère les débiteurs à toutes fins légales. Il est tenu de déposer à la Banque, le plus tôt possible tous les argents reçus pour la Société. Ses attributions et ses devoirs.

Tout ordre ou chèque sur la Banque est signé par le Secrétaire-Trésorier et deux Directeurs; et tout billet donné par la Société doit être signé de la même manière.

Le Secrétaire-Trésorier est ex-officio Secrétaire des assemblées générales de la Société.